

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE LA TOUR DU MAIL  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**Considérant** la demande formulée par les services Techniques de la Ville de Sannois, relative aux travaux de voirie dont elle a la responsabilité,

**Considérant** la demande formulée le 13 juin 2023, par la société DTP2I, domiciliée ZA des Carreaux – rue des Carreaux – 95640 MARINES - tel : 07.85.12.52.17 – courriel : [antoine.dacheux@ntp2i.com](mailto:antoine.dacheux@ntp2i.com), pour la réalisation de travaux de remise en état de la voirie à l'enrobé projeté pour le compte de la commune de Sannois,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux d'enrobés projetés seront exécutés par l'entreprise DTP2I :

**Pendant la période du 16 juillet minuit au 04 août 2023 minuit**  
**Les travaux sont autorisés sur la tranche horaire de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi**

Les travaux d'enrobés projetés seront réalisés sur la rue de la Tour du Mail par la mise en place d'un alternat de circulation.

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers mobiles sont les suivantes :

- ✓ Réduction de voies de circulation,
- ✓ Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K1, panneaux B15-C18, ou signaux tricolores d'alternat temporaire KR11,
- ✓ Vitesse limitée à 50km/h, 30km/h ou 10km/h suivant nécessité.

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Si un élément de chantier doit rester sur la voirie la nuit et en dehors des heures de chantier, celui-ci sera en plus de la protection de chantier doté de trirflash pour prendre en compte l'absence d'éclairage public,
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

#### ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise DTP2I sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

#### ARTICLE 3 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

#### ARTICLE 4 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

#### ARTICLE 5 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

#### ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 21 juin 2023

Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le ..... 23 ..... juin ..... 2023 .....